



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES -ALPES

Direction départementale des territoires

Service eau environnement et forêt

Gap, le 3 août 2017

Arrêté n° 05 2017 08 03 001

**OBJET : PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS DANS LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES**

**RÉGLEMENTATION SUR L'EMPLOI DU FEU EN PÉRIODE TRES SÉVÈRE DE
RISQUES D'INCENDIES DITE PÉRIODE ROUGE**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code forestier et notamment le titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) du livre I (dispositions communes à tous les bois et forêts) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
- Considérant** les conditions climatiques et les risques importants d'incendie de forêt ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il est établi une période rouge à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre qui interdit **tout emploi du feu** dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres.

ARTICLE 2 : les dispositions de la période rouge s'appliquent aux communes du département des Hautes-Alpes dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : en application des dispositions figurant à l'arrêté n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017, dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, **sont interdits :**

- l'utilisation de place à feu avec foyer aménagé,
- les méchouis, barbecues, feu de camp, feu de joie,
- tous types de feux d'artifice,
- l'incinération des végétaux coupés ou sur pied,
- les incinérations de pailles issues des distillations,
- l'emploi de tout type de feu par les propriétaires ou ayant droit.

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral n°05-2017-07-26-006 du 26 juillet 2017 réglementant l'emploi du feu sur certaines communes des Hautes-Alpes - période rouge est annulé.

ARTICLE 5 : Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-préfète de Briançon, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Directeur du Parc National des Ecrins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDE

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR L'INTERDICTION

COMMUNE ENTIERE

ASPREMONT	MONTJAY
ASPRES SUR BUECH	MONTROND
AVANCON	MOYDANS
BARCILLONNETTE	NEFFES
BARRET SUR MEOUGE	NOSSAGE ET BENEVENT
BREZIERES	ORPIERRE
CHABESTAN	OZE
CHANOUSSE	PRUNIERES
CHATEAUNEUF OZE	PUY SANIERES
CHATEAUVIEUX	PUY ST EUSEBE
CHORGES	RAMBAUD
EOURRES	REMOLLON
ESPARRON	RIBEYRET
ESPINASSES	ROCHEBRUNE
ETOILE ST CYRICE	ROSANS
FOUILLOUSE	ROUSSET
GARDE COLOMBE	SALEON
JARJAYES	SALERANS
L'EPINE	SAVINES
LA BATIE-MONTSALEON	SAVOURNON
LA BATIE-NEUVE	SERRES
LA BATIE-VIEILLE	SIGOTTIER
LA BEAUME	SORBIERS
LA FAURIE	ST ANDRE ROSANS
LA HAUTE-BEAUME	ST APPOLINAIRE
LA PIARRE	ST AUBAN D'OZE
LA ROCHETTE	ST ETIENNE LE LAUS
LA SAULCE	ST JULIEN EN BEAUCHENE
LARAGNE	ST PIERRE D'ARGENCON
LARDIER ET VALENCA	ST PIERRE AVEZ
LAZER	STE COLOMBE
LE BERSAC	VAL BUECH MEOUGE
LE POET	VALDOULE
LE SAIX	TALLARD
LE SAUZE	THEUS
LETTRET	TRESCLEOUX
MEREUIL	UPAIX
MONETIER ALLEMONT	VALSERRES
MONTBRAND	VENTAVON
MONTCLUS	VEYNES
MONTDAUPHIN	VITROLLES
MONTGARDIN	

PARTIE DE COMMUNE

L'ARGENTIERE rive gauche de la Durance, uniquement en-dessous de la côte 1600
BRIANCON uniquement le massif de la Croix de Toulouse
CHATEAUROUX en-dessous de la côte 1600
EMBRUN en-dessous de la côte 1600
EYGLIERS en-dessous de la côte 1600
GAP limite SUD du Col BAYARD
LA ROCHE DE RAME en-dessous de la côte 1600
LES VIGNEAUX rive gauche de la Gyronde uniquement en-dessous de la côte 1600
MONTMAUR de la RD994-côté massif de BURE
REOTIER en-dessous de la côte 1600
RISOUL en-dessous de la côte 1600
ST CLEMENT en-dessous de la côte 1600
ST CREPIN en-dessous de la côte 1600
VALLOUISE-PELVOUX rive gauche de la Gyronde uniquement Vallouise en-dessous de la côte 1600

